



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation du  
Parc éolien du Champ de l'Alouette à Neuvy et  
Joiselle (51) porté par la société Parc éolien du  
Champ de l'Alouette SAS**

n°MRAe 2023APGE111

Nom du pétitionnaire	Parc éolien du Champ de l'Alouette SAS
Communes	Neuvy et Joiselle
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 8 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	07/09/23

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Neuvy et Joiselle (51) porté par la société Parc éolien du Champ de l'Alouette SAS, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 07/09/2023 pour un dossier réceptionné par ses services le 14/12/2022.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 26 octobre 2023, en présence de Julie Gobert, membre associée, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Georges Tempez et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.***

***L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.***

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.***

## A – SYNTHÈSE

La société Parc éolien du Champ de l'Alouette SAS, filiale de ESCOFI SAS, sollicite l'autorisation d'implanter un parc de 8 éoliennes sur le territoire des communes de Neuvy et Joiselle dans le département de la Marne (51). Le projet est constitué de 7 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de Neuvy, et d'1 éolienne sur la commune de Joiselle. L'ensemble des 8 éoliennes est scindé en 2 blocs éloignés l'un de l'autre de 900 mètres environ.

Le projet se situe dans la Brie champenoise à environ 15 km au nord-ouest de la commune de Sézanne et environ 11 km au sud de la commune de Montmirail. Les communes de Neuvy et de Joiselle font partie de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM).

L'Ae regrette que les 2 projets du Champ de l'Alouette et de Bois Chanteret, pour lesquels l'Ae a été saisie le même jour, n'aient pas fait l'objet d'une étude d'impact unique et d'une saisine unique en application de l'article R.122-26-2 du code de l'environnement, ce qui aurait permis d'aborder les impacts des projets de manière plus globale.

Les autres impacts sont correctement abordés dans le dossier.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs au paysage, à la biodiversité et aux nuisances sonores. Elle rend un avis sur ces trois enjeux majeurs du projet.

L'environnement du site est par ailleurs et actuellement peu occupé par des éoliennes. Cependant, il s'agit d'une situation temporaire compte tenu de la construction prévue de plusieurs parcs éoliens. Ces projets bouleverseraient de manière conséquente le paysage et feraient apparaître des phénomènes d'encerclement de certains villages (Champguyon Bas, Champguyon Haut et Joiselle).

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter dans son dossier la recherche des solutions de substitution raisonnables inscrite à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>2</sup>, s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental.

*L'Ae recommande au pétitionnaire de retirer sa demande en raison de l'effet d'encerclement aggravé pour 3 villages autour des projets.*

*Elle recommande par conséquent au Préfet de :*

- *ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation ou a minima adapté le nombre d'éoliennes afin de supprimer l'effet d'encerclement dû à ce projet et à 2 autres projets proches ;*
- *en cas de maintien de la localisation et la suppression de certaines éoliennes, fusionner les 2 enquêtes publiques des 2 projets « Champ de l'Alouette » et « Bois Chantret ».*

*Les recommandations de l'avis détaillé ci-après visent à permettre aux pétitionnaires d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au Préfet, de façon à leur permettre de reprendre leur dossier respectif en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae.*

2 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

*« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire:*

*7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.*

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Projet et environnement

La société Parc éolien du Champ de l'Alouette SAS, filiale de ESCOFI SAS, sollicite l'autorisation d'implanter un parc de 8 éoliennes sur le territoire des communes de Neuvy et Joiselle dans le département de la Marne (51). Le projet est constitué de 7 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de Neuvy, et d'1 éolienne sur la commune de Joiselle. L'ensemble des 8 éoliennes est scindé en 2 blocs éloignés l'un de l'autre de 900 mètres environ.

Les communes de Neuvy et de Joiselle sont co-porteuses du projet. La société Parc éolien du Champ de l'Alouette SAS est en effet constituée à 97 % par ESCOFI SAS, 2,6 % par la commune de Neuvy et 0,4 % par la commune de Joiselle.

Le projet se situe dans la Brie champenoise à environ 15 km au nord-ouest de la commune de Sézanne et environ 11 km au sud de la commune de Montmirail. Les communes de Neuvy et de Joiselle font partie de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM).

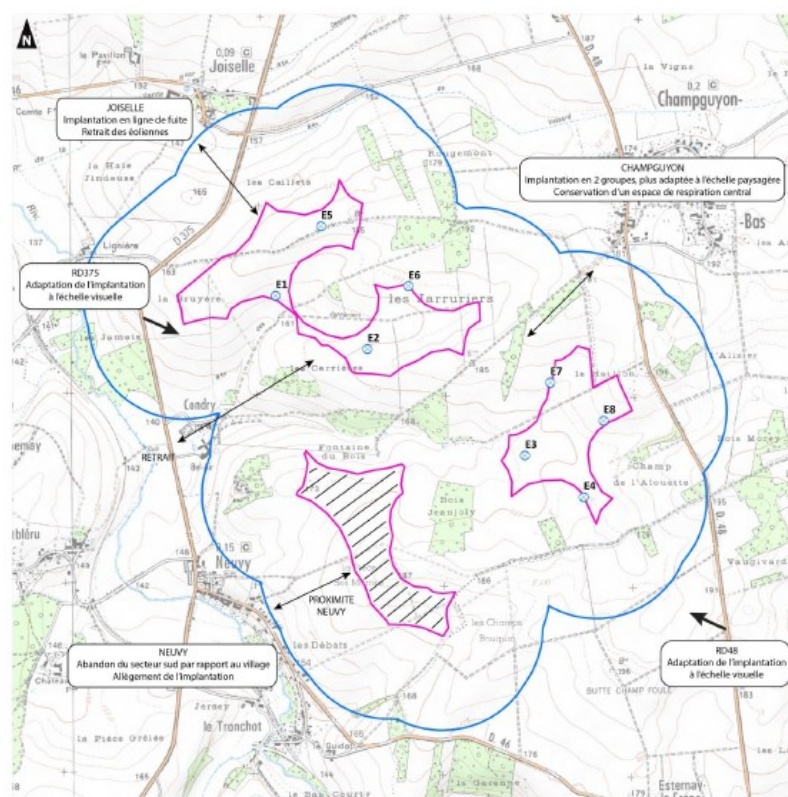


Figure 1 – localisation du projet et des éoliennes (secteur abandonné en hachuré)

À ce stade du projet, le modèle d'éoliennes n'est pas encore choisi mais 2 scénarios sont envisagés :

- l'implantation de 8 éoliennes NORDEX N117 avec une puissance unitaire de 3,6 MW, soit une puissance totale 28,8 MW ;
- l'implantation de 8 éoliennes VESTAS V117 avec une puissance unitaire de 3,6 MW, soit une puissance totale également de 28,8 MW.

Dans les 2 cas, aucune éolienne ne dépassera la hauteur de 150 mètres.

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale en bout de pales : 150 m ;
- Hauteur du mât avec moyeu : 91,5 m ;

- Diamètre du rotor : 117 m ;
- Garde au sol : 33 m.

L'Ae constate avec satisfaction que le dossier comporte un tableau, dont un extrait est reproduit ci-dessous, d'analyse de l'utilisation des ressources naturelles pendant la phase travaux et la phase de fonctionnement :

Ressources naturelles	Phase de travaux		Phase de fonctionnement	
	Utilisation	Vulnérabilité	Utilisation	Vulnérabilité
Eau	Utilisation ponctuelle sur site pour la construction (nettoyage, sanitaire...)	Ressource vulnérable Disponibilité limitée	Pas d'utilisation sur site	Ressource vulnérable Disponibilité limitée
Matières organique fossile (gaz, charbon, pétrole)	Utilisation limitée de carburant pour l'acheminement des matériaux vers le site ainsi que pour les engins	Vulnérable – Disponibilité limitée (fin de la ressource en 2050)	Utilisation très limitée de carburants pour les inspections et l'entretien	Vulnérable – Disponibilité limitée (fin de la ressource en 2050)
Matière organique d'origine agricole ou naturelle	Aucune utilisation	/	Aucune utilisation	/
Sol et matières minérales	Terres excavées pour les travaux : conservées sur site Apport de granulats pour les chemins, virages ... Utilisation de sable (silice), de béton et d'acier (fer et carbone) pour la construction Molybdène, Chrome (Acier allié) Emploi de cuivre, Aluminium pour les composants électriques	Silice et le Carbone : ressources abondantes. Fer : ressource abondante mais forte exploitation - Fin de la ressource est estimée en 2087. Silicium : abondant (croûte terrestre) Cuivre : vulnérable - disponibilité limitée (consommation annuelle : 17 milliards de tonnes pour 490Mt de stock) Molybdène et Chrome : disponibilité limitée Aluminium : abondant	Maintenance Remplacement des matériaux structurels, mécaniques et électriques défectueux	/

**Figure 2 – ressources naturelles utilisées pour le projet (extrait)**

Le projet aura une production d'environ 61,9 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 9 380 foyers selon le pétitionnaire et l'Ae. Se basant sur l'analyse des données de l'ADEME, de France Énergie Éolienne (FEE), du Syndicat des énergies renouvelables (SER) et du Plan National de Lutte contre le Changement Climatique<sup>3</sup>, et sur une durée d'exploitation de 20 ans donnée par le pétitionnaire, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 18 256 tonnes<sup>4</sup> de CO<sub>2</sub>.

L'Ae constate que le calcul du pétitionnaire ne prend pas en compte les émissions de CO<sub>2</sub> de la phase de démantèlement.

L'Ae aboutit pour sa part à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) très

<sup>3</sup> Le dossier indique un évitement de 292 à 320 grammes d'émission de CO<sub>2</sub> par kWh produit – ces données ne sont pas datées.

<sup>4</sup> Calculé par l'Ae sur la base des données du dossier : émission d'environ 6 400 T de CO<sub>2</sub> pour la construction – évitement lors de l'exploitation de 18 576 T de CO<sub>2</sub> par an (soit 18 576 – (6400/20) = 18 256).

inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français-Source RTE 2022<sup>5</sup>) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO<sub>2</sub> par kWh économisés, soit 2 538 tonnes de CO<sub>2</sub> par an, au lieu des 18 256 tonnes indiquées par le pétitionnaire.

Le dossier indique un temps de retour énergétique du projet (délai au-delà duquel la centrale produit plus d'énergie qu'elle n'en a utilisé pour sa construction) de 3,4 à 8,5 mois. Ce temps de retour vient d'une indication du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) datant de 2012 et qui est une indication générale ne correspondant pas spécifiquement à ce projet.

Le dossier indique un temps de retour des émissions de GES (délai au-delà duquel la centrale évite plus d'émissions de GES qu'elle n'en a émises pour sa construction et n'en émettra pour son démantèlement) de 1 an mais qui est aussi une indication générale ne correspondant pas spécifiquement à ce projet.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour l'ensemble du cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation ;**
- **préciser, selon la même méthode, le temps de retour au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>6</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>7</sup>.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet<sup>8</sup> et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

**Contexte environnemental**

Le projet est situé dans la Brie champenoise, à proximité de la Brie des Étangs (Seine-et-Marne). La cuesta d'Île-de-France dessine une frontière physique bien marquée à l'est du territoire, avant la grande plaine agricole champenoise.

Peu investis par l'éolien, au profit de la plaine agricole, les plateaux de la Brie sont aujourd'hui concernés par le développement de nombreux projets éoliens dans l'aire d'étude rapprochée, dont notamment un autorisé très récemment à proximité de la zone d'implantation, le parc éolien des Griottes à Champguyon, et un autre à l'étude, le projet de Bois Chantret (sur la commune de Joiselle).

5 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

6 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

7 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

8 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».



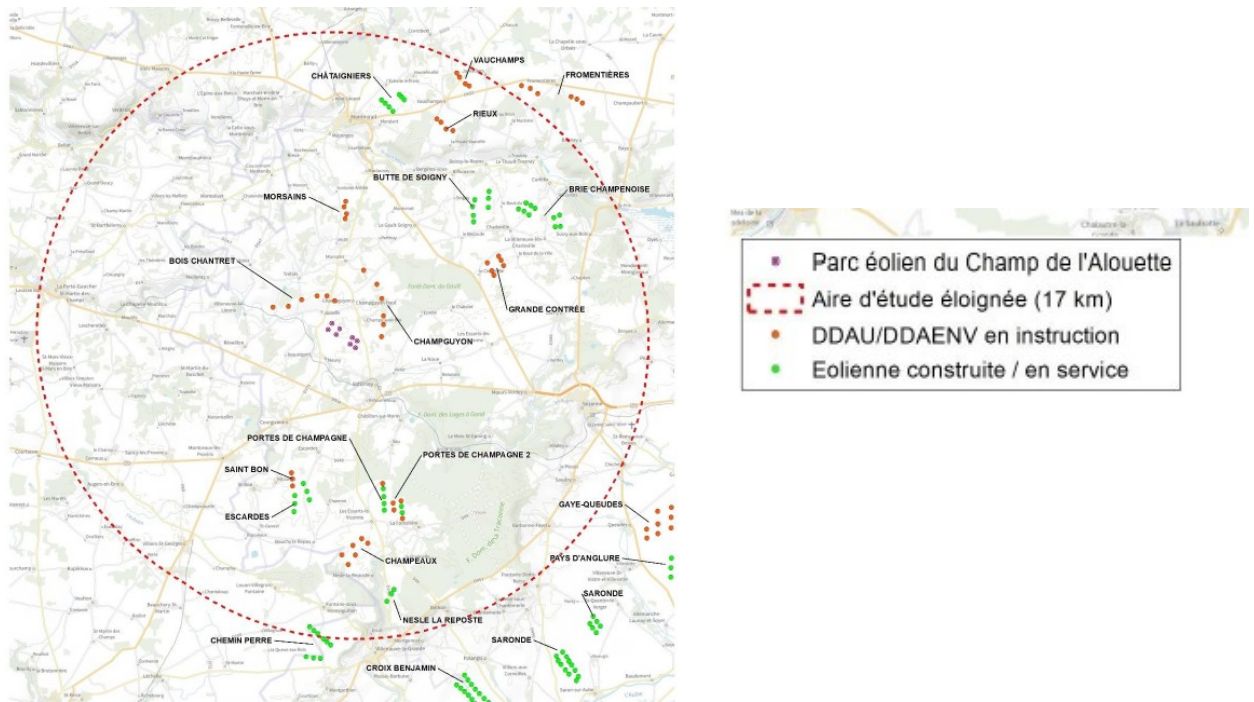


Figure 3 – autres parcs éoliens autour du projet

## 2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'Ae constate que des éléments importants d'analyse, qui se trouvent dans les annexes à l'étude d'impact, n'ont pas été repris dans l'étude d'impact elle-même. Par exemple, les conclusions de l'étude d'incidences acoustiques n'y figurent pas. Cette absence génère un manque de transparence pour l'information du public.

L'Ae note que la partie « faune-flore » de l'étude d'impact est complète et détaillée.

L'Ae note par ailleurs cette indication du dossier : « *L'étude du potentiel éolien en région Champagne-Ardenne a été réalisée en 2012 dans le cadre de la réalisation du Schéma Régional Éolien (SRE) Champagne-Ardenne<sup>9</sup> par les bureaux d'études Bocage et Burgeap et copilotée par la Région Champagne-Ardenne, l'ADEME et la DREAL Champagne-Ardenne, qui est annexée au Plan Climat Air Énergie Régional Champagne-Ardenne (PCAER).* ».

Il indique de plus : « *le projet éolien se situe en dehors des zones à enjeux majeurs identifiés par le SRE de Champagne-Ardenne.* ».

L'Ae informe le pétitionnaire que, bien que le Schéma régional de l'éolien de la région Grand Est appelé à remplacer les trois SRE (Schémas régionaux éoliens) des anciennes régions ne soit pas encore finalisé, une carte à valeur indicative des zones favorables au développement de l'éolien est disponible sur le site de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est<sup>10</sup>.

**D'après cette carte, les éoliennes ne sont pas en zone favorable au développement de l'éolien (ZFDE).**

L'étude d'impact indique par ailleurs que le pétitionnaire a procédé à une recherche de sites d'abord au niveau de la région Grand Est et ensuite au niveau de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais.

<sup>9</sup> Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

<sup>10</sup> <https://carto2.geo-ide.dlin.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>



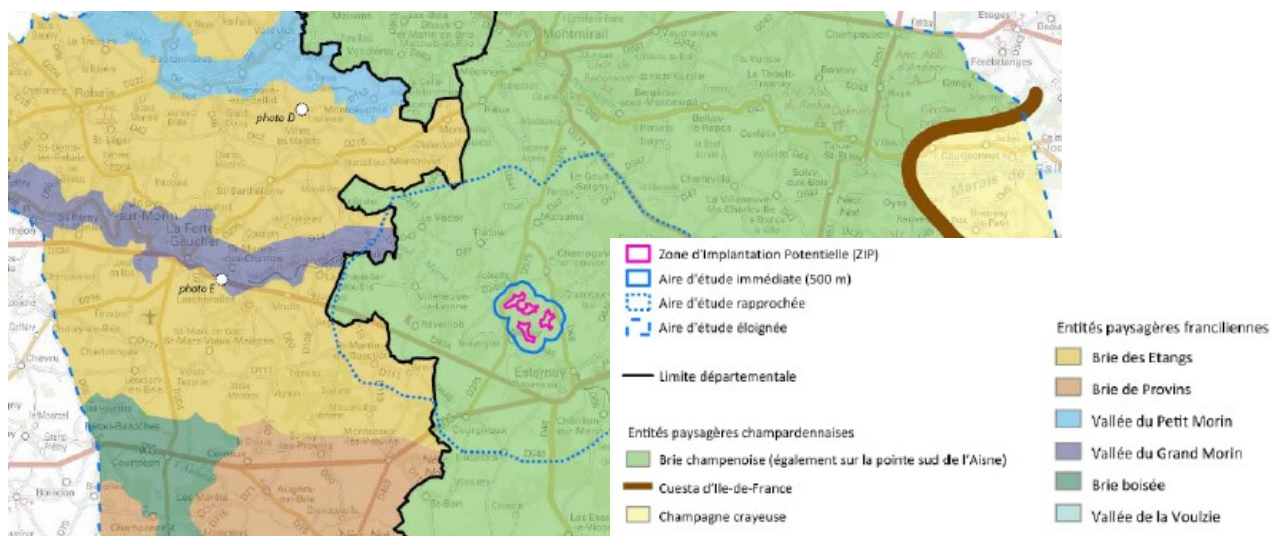
La démarche est bien expliquée, prenant en compte de nombreux critères comme :

- les contraintes environnementales ;
- les contraintes techniques (aviation civile, télécommunication, gaz, RTE, gisement de vent, etc) ;
- les contraintes paysagères ;
- l'acceptabilité locale (délibérations favorables en faveur du projet adoptées par les conseils municipaux en 2015) ;
- l'éloignement des zones urbanisées et des routes ;
- la connaissance du gisement de vent local et la distance de raccordement au réseau électrique ;
- la distance aux habitations.

Cependant, malgré les explications méthodologiques apportées, le résultat concret de ces recherches n'est pas mentionné. Le dossier ne présente pas les éventuels autres sites possibles ni les raisons pour lesquelles ils n'auraient pas été retenus.

**L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter dans son dossier la recherche des solutions de substitution raisonnables inscrite à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>11</sup>, s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental.**

## 2.1. Le paysage et les co-visibilités



**Figure 4 – unités paysagères environnantes**

Les unités paysagères entourant la zone du projet sont les suivantes :

- les paysages champardennais composés d'une dominance paysagère de la Brie champenoise, d'une butée sur la cuesta d'Île-de-France et de l'immense plaine agricole crayeuse à l'est ;
- les paysages franciliens : avec les plateaux de la Brie des Étangs, une présence forte des

<sup>11</sup> **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

vallées du Petit Morin et du Grand Morin, une continuité du plateau de la Brie de Provins et des incursions paysagères ténues liées à la Brie boisée et à la vallée de la Voulzie.

### Coteaux, maisons et caves de champagne - Patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>12</sup>

Le projet est situé à proximité de la zone d'engagement des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, et dans la zone d'exclusion définie par l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) de la charte éolienne de la Mission élaborée en 2018. Cette charte préconise de ne pas développer de nouveau parc éolien sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble. Le parc éolien projeté est situé à 11 km du vignoble du hameau de Boutavent situé sur la commune de Bergères-sous-Montmirail, dans la vallée du Petit Morin.

La Mission UNESCO « attire l'attention sur la **fermeture potentielle de l'horizon** par la présence de ces éoliennes projetées au Sud-Ouest des villages de Champguyon Haut et Bas dont l'environnement est d'ores et déjà marqué de manière qualitative par la proximité de grands boisements (Forêt domaniale du Gault) à l'Est limitant naturellement d'ores et déjà les vues lointaines. Ce phénomène nouveau d'encerclement n'en serait que renforcé par le projet s'installant à proximité des espaces habités et au regard de l'effet cumulé avec les autres projets mentionnés (Bois Chantret, Champguyon, Morsains...), pouvant nuire à terme à la qualité du cadre de vie des habitants. Il en serait de même pour le village de Joiselle au regard de la proximité des projets éoliens du Champ de l'Alouette cumulé avec celui de Bois Chantret ».

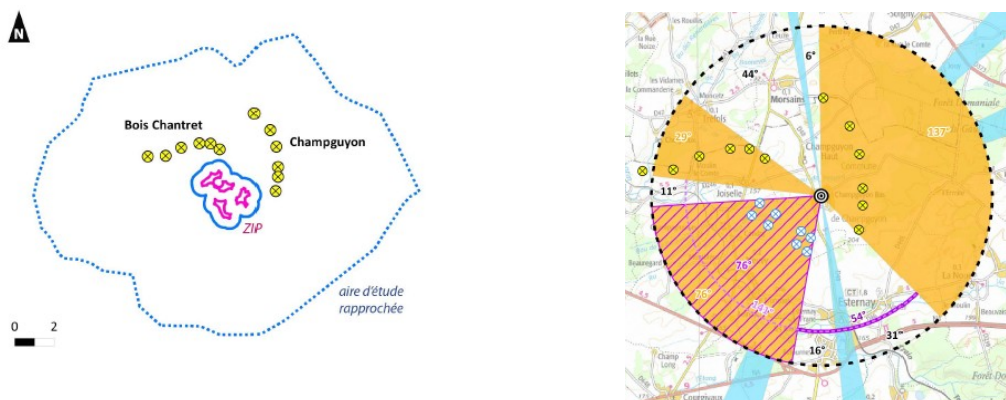
À l'instar de la Mission UNESCO, l'Ae regrette que le dossier ne comporte aucun photomontage en relation avec le vignoble du hameau de Boutavent. Seul un photomontage (n°61 dans le dossier) semble vouloir évaluer la co-visibilité avec le vignoble, depuis la route touristique du Champagne, et atteste que les éoliennes seraient situées sous la ligne d'horizon marquée par la forêt. Ce point de vue n'est cependant pas le point le plus haut de ce coteau viticole. Un point de vue depuis le haut du coteau viticole du hameau de Boutavent aurait été plus pertinent car plus proche du projet de 7 km et situé à une altitude supérieure de 10 à 20 m.

L'Ae constate que la co-visibilité du vignoble existant avec le projet éolien du Champ de l'Alouette ne serait pas aggravée.

**L'Ae recommande néanmoins au pétitionnaire de produire des photomontages :**

- depuis les points de vue dominant le vignoble du hameau de Boutavent sur la commune de Bergères-sous-Montmirail afin d'évaluer avec certitude l'absence de co-visibilité avec le projet et d'impact sur le bien UNESCO ;
- depuis le vignoble de Talus-Saint-Prix, afin d'évaluer l'impact potentiel du projet vis-à-vis du panorama rural et agreste que constitue la vallée du Petit Morin, ainsi que ses abords et l'animation qualitative apportée par la présence du vignoble.

### Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages



**Figure 5 – encerclement de la commune de Champguyon Bas**

12 UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

L'étude d'encerclement du dossier prend en compte le projet ainsi que 2 autres projets en cours d'instruction au moment de la rédaction de l'étude d'impact : le parc éolien de Bois Chantret de la société Alterric (avis rendu lors de la même commission plénière de l'Ae) et le Parc éolien de Champguyon de la société Intervent (parc autorisé en août 2023<sup>13</sup> - avis de l'Ae de novembre 2021<sup>14</sup>)

Le dossier indique que le projet se situe dans une zone où le contexte éolien est encore très peu développé, et offre ainsi la possibilité de respecter au maximum les contraintes paysagères. L'Ae constate pourtant que 3 des villages (cf. figure 6 ci-dessous) autour du projet auront des angles d'occupation aggravés par le projet, alors que ces angles sont déjà supérieurs à 180° avec les 2 autres projets, générant ainsi un effet de saturation visuelle.

	angles d'occupation des horizons en °	
	sans le projet Champ de l'Alouette mais avec les 2 autres projets	avec les 3 projets
Champguyon Bas	176	242
Champguyon Haut	152	206
Joiselle	201	238

**Figure 6 – tableau des angles d'occupation dans un rayon de 5 km**

L'Ae note de plus que pour la commune de Champguyon Bas, l'angle de respiration visuelle (plus grand angle sans éolienne) passera de 141° à 54° (au lieu des 120° à considérer dans le SRE Champagne-Ardenne) avec le seul projet du Champ de l'Alouette.

Elle constate également que le fait d'implanter les éoliennes en 2 blocs distincts a un impact négatif fort sur l'encerclement du village de Champguyon Bas et que la non prise en compte de la percée visuelle entre les 2 blocs ne changerait sans doute pas beaucoup le résultat de l'angle d'occupation (environ -15° d'après l'Ae).

**L'Ae recommande au pétitionnaire et à la société Alterric du projet de Bois Chantret de se coordonner pour supprimer ou déplacer une partie de leurs éoliennes de manière à conserver un angle d'occupation maximal de 180° et un angle de respiration de 120°.**

**Par ailleurs, l'Ae recommande au préfet de fusionner les enquêtes publiques des 2 projets du Champ de l'Alouette et de Bois Chantret afin de mieux informer le public sur l'impact visuel généré par les 2 parcs.**

## 2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

### Les milieux naturels / milieux humides

Les enjeux sont surtout localisés dans des zones où l'activité des oiseaux (nidification, haltes et déplacements migratoires) et des chauves-souris (zones de chasse, couloirs de déplacement) est la plus importante, principalement au niveau des boisements et des haies qui structurent l'aire d'étude immédiate<sup>15</sup>.

Le dossier indique que l'aire d'étude immédiate ne recoupe aucun corridor de la trame verte.

13 Autorisation préfectorale consultable à l'adresse : <https://www.marne.gouv.fr/contenu/telechargement/41393/305036/file/2023-A-130-IC.pdf>

14 Avis consultable à l'adresse : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-grand-est-en-a780.html>

15 Cette zone correspond aux aires susceptibles d'être touchées par les travaux ou l'exploitation du parc (parcelles d'implantation des éoliennes et parcelles voisines, chemins d'accès, parcelle d'implantation du poste électrique, tracé du réseau de câblage enterré, aires de montage et d'assemblage des éoliennes).

### Garde au sol et distance inter-éoliennes

Concernant l'impact sur la biodiversité, plus particulièrement sur les chauves-souris mais aussi pour certaines espèces d'oiseaux, la garde au sol est de seulement 33m contre 50 m recommandés par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères<sup>16</sup> (SFPEM) pour des éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum, ou de réduire le diamètre du rotor à moins de 90 m.**

Les éoliennes sont à plus de 300 m en bout de pales les unes des autres.

### Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Les recommandations du SRE Champagne-Ardenne et du document Eurobats<sup>17</sup> du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale. Le dossier mentionne 5 éoliennes pour lesquelles cette distance est inférieure à 200 m (E3, E4, E6, E7, E8 entre 137 m et 152 m).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies et de déplacer les éoliennes concernées en conséquence.**

### Analyse des effets cumulés

L'Ae regrette que l'étude ne fasse pas mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptées.**

**L'Ae recommande que les mesures de suivi du parc du Bois Chantret et du parc du champ de l'Alouette ne fassent l'objet que d'un seul rapport de suivi afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées à l'échelle des deux parcs.**

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

### Enjeux relatifs aux oiseaux

La zone d'implantation potentielle est située en dehors des couloirs de migration principaux identifiés sur le SRE. Un couloir de migration à enjeu potentiel traverse l'aire d'étude rapprochée, mais les 2 blocs d'éoliennes permettent de conserver un espacement confortable de 900 m sur la zone boisée centrale pour le passage des espèces.

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre février 2020 et janvier 2021 réparti sur 27 passages (8 en période pré-nuptiale, 7 en période nuptiale, 10 en période post-nuptiale et 2 en période hivernale). Parmi les 96 espèces observées, 7 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est<sup>18</sup>. Les effectifs de ces

16 [https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note\\_technique\\_GT\\_eolien\\_SFPEM\\_2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf)

17 [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

18 Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman\\_projet\\_eolien-w3.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf)

espèces recensés au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

Espèces observées	Sensibilité éolienne <sup>19</sup>	LR oiseaux nicheurs <sup>20</sup>	Effectifs recensés (période)			
			Prénuptiale	Nuptiale	Postnuptiale	Hivernale
Busard cendré	3	NT	1		1	
Busard des roseaux	0	NT	3			
Busard Saint-Martin	2	LC	8	5		1
Caille des blés	1	LC	4	5		
Cigogne blanche	2	LC	1			
Faucon crécerelle	3	NT	9	7	32	2
Milan royal	4	VU			1	

**Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est**

L'espèce à plus grande valeur patrimoniale et à plus grande sensibilité à l'éolien relevée sur le site est le Milan royal mais l'impact du projet sur cette espèce est faible car il s'agit d'un seul individu observé en migration sur le site.

Les relevés de Faucon crécerelle, autre rapace, montrent un plus grand nombre d'individus qui sont principalement des individus en chasse.

Par ailleurs, l'Ae s'étonne que le bureau d'études du parc du Bois Chantret relève un comptage de 650 Grues cendrées, alors que le bureau d'études du présent projet n'en n'a relevé que 24, qui de plus n'apparaissent pas dans les tableaux par période (prénuptiale, post nuptiale, etc) du dossier.

**L'Ae recommande de vérifier le comptage des Grues cendrées et d'expliquer la différence entre les 2 inventaires réalisés pour le Bois Chantret (inventaires de 2019) et du projet du Champ de l'Alouette (inventaires de 2020).**

#### Mesures ERC<sup>21</sup> en faveur des oiseaux

Le pétitionnaire prévoit comme mesure de réduction de l'impact du projet sur les oiseaux :

- la mise en jachère de 2 parcelles à proximité de la vallée du Grand Morin, zone qui présente un intérêt écologique pour de nombreuses espèces. Ces surfaces en jachère s'enrichissent et constituent un milieu d'intérêt pour l'avifaune (accueil d'espèces en nidification, zone de chasse pour les rapaces, zones de chasse pour les chiroptères). Elles seront maintenues en jachère par le biais d'une convention avec les exploitants agricoles ;
- les plateformes et voies d'accès seront « gravillonnées » et régulièrement entretenues pour éviter le développement de zones de friches juste en dessous des éoliennes, par l'utilisation d'un désherbage thermique avec une fréquence d'une fois tous les 3 ans durant toute la durée d'exploitation du parc ;
- l'implantation de 2 haies champêtres de 660 et 150 mètres linéaires dans l'aire d'étude immédiate (linéaire de haies supplémentaires, pas de destruction de haies existantes) qui pourront servir de site de nidification au cortège des espèces d'oiseaux des milieux semi-ouverts, qui présente de nombreuses espèces patrimoniales dont certaines ont déjà été identifiées sur le site (Pie grièche écorcheur, Bruant jaune, Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse par exemple). Les arbres et arbustes seront disposés en quinconce avec un

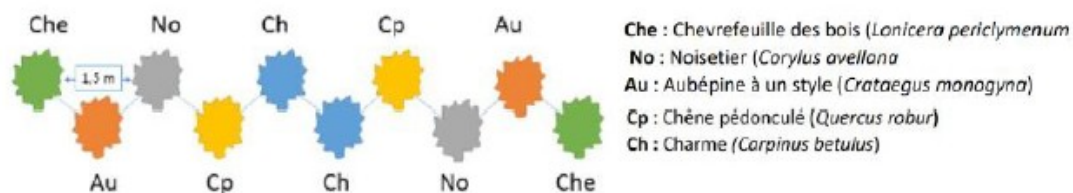
19 Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

20 Statut sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes.  
[https://inpn.mnhn.fr/docs/LR\\_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf](https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf)

21 Éviter, Réduire, Compenser.



espacement d' 1,50 m permettant une densification rapide de la végétation (cf figure 7 du présent avis) ;



**Figure 7 – principe de plantation d'une haie champêtre**

D'autres mesures plus courantes comme l'adaptation de la période des travaux sur l'année sont prévues par le pétitionnaire.

### Enjeux relatifs aux chauves-souris

Les relevés de terrain pour les chauves-souris ont révélé :

- une richesse spécifique forte avec 17 espèces identifiées avec certitude ;
- 11 espèces patrimoniales, inscrites sur la liste rouge régionale ou nationale de l'UICN<sup>22</sup> (2017) ou en annexe II de la directive européenne « Habitats ».

Sur le site du projet, l'activité semble être plus importante à l'ouest et au sud, soit à proximité de la vallée du Grand Morin. Les habitats boisés et les haies constituent les secteurs d'activités préférentiels des chauves-souris. Elles utilisent ces secteurs pour les déplacements (mouvement entre les gîtes et les secteurs de chasse).

### Mesures ERC<sup>23</sup> en faveur des chauves-souris

Le pétitionnaire met en place comme mesure d'évitement la suppression de 2 éoliennes dans une zone sud (cf figure 1 du présent avis). En effet, cette zone sud présente des niveaux d'activité de chauves-souris importants. L'une de ces 2 éoliennes est seulement déplacée dans une autre zone, permettant de passer de 9 à 8 éoliennes.

Le pétitionnaire prévoit de plus comme mesure de réduction de l'impact du projet sur les chauves-souris un bridage nocturne afin de réduire les risques de collision avec les chauves-souris. Les éoliennes seront maintenues à l'arrêt les nuits entre le 15 mai et le 31 octobre pour lesquelles la température est supérieure à 14°C et la vitesse du vent inférieure à 6 m/s. Cette mesure s'appliquera depuis le crépuscule (une heure avant le coucher du soleil) et jusqu'à l'aube (une heure après le lever du soleil).

**L'Ae recommande un bridage des éoliennes pour des températures supérieures à 10°C afin de prendre en compte une période plus large d'activité des chauves-souris.**

### Mesures de suivi d'activité et de mortalité et effets cumulés

Le dossier mentionne que le projet fera l'objet d'un suivi de mortalité et d'activité pour les oiseaux et les chauves-souris. Ce suivi sera conforme au protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées et les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant dans l'outil de téléservice de « dépôt légal de données de biodiversité » créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018<sup>24</sup>.

22 Union internationale pour la conservation de la nature.

23 Éviter, réduire, compenser.

24 Arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ».

L'Ae constate avec satisfaction que les modalités de suivi de l'activité et de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris sont décrites précisément dans le dossier. Elle s'interroge cependant sur le fait que le pétitionnaire ne semble pas avoir pris connaissance des données actuelles du téléservice « dépôt légal de données de biodiversité » issues des suivis des projets éoliens proches déjà en exploitation. Ces données auraient en effet pu être intégrées à l'étude d'impact afin d'apporter une vision plus complète des espèces localement sensibles aux risques de collision avec des éoliennes.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées.***

***L'Ae recommande que les mesures de suivi du parc Bois Chantret et du parc Les Alouettes ne fassent l'objet que d'un seul rapport de suivi afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) adaptées à l'échelle des deux parcs.***

**L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.**

### 2.3. Les nuisances sonores

Le type d'éolienne n'étant pas encore choisi, l'étude d'impact a été réalisée pour des éoliennes NORDEX N117 ou VESTAS V117. L'étude d'impact acoustique prend cependant en compte les 2 modèles d'éoliennes.

L'analyse, réalisée à partir des niveaux sonores mesurés in situ et d'une modélisation du site, a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- de jour, les calculs montrent un risque faible de dépassement des seuils réglementaires ;
- de nuit, les calculs mettent en avant un risque de dépassement des seuils réglementaires.

Afin de réduire l'impact acoustique des éoliennes, des dentelures sont ajoutées sur les pales. De plus, le pétitionnaire mettra en place un plan de bridage provoquant des ralentissements graduels de la vitesse de rotation du rotor de l'éolienne, permettant ainsi de réduire la puissance sonore des éoliennes.

Le dossier indique qu'après mise en place du plan de bridage, plus aucun dépassement des seuils réglementaires n'est estimé. Il indique également que suite à cette étude, une préférence se dessine pour le modèle NORDEX N117.

Par contre, l'Ae constate que l'étude acoustique ne prend pas en compte les 2 autres parcs éoliens en cours d'instruction. Vu l'encerclement de certaines habitations (cf chapitre 2.1. du présent avis), on peut craindre un impact sonore cumulé important pour les 3 communes de Champguyon Bas, Champguyon Haut et Joiselle, ou pour le hameau de Condry, dans lequel se trouve l'habitation la plus proche (685 m).

***L'Ae recommande de retenir le modèle d'éolienne de plus faible impact sonore. Elle recommande de plus de compléter l'étude d'impact acoustique par une évaluation des impacts cumulés des 3 projets du Champ de l'Alouette, de Bois Chantret et de Champguyon et, si les résultats démontrent qu'un risque de dépassement des seuils réglementaires de bruit est avéré, de modifier le plan de bridage en conséquence ou supprimer la ou les éoliennes les plus proches.***

**L'Ae rappelle par ailleurs au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.**



***L'Ae recommande que le calcul des émergences se fasse au regard de la période la plus calme et que l'emplacement des outils de mesure soit fait en concertation avec les riverains concernés.***

METZ, le 26 octobre 2023  
Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU